Allianz Suisse
Société d'Assurances sur la Vie SA

AS062

System - Umgebung

Madame
Rebecca Zurkinden
Rue Principale 21
CH-1907 Saxon

Wallisellen, 12.03.2024

Versement complémentaire pour Assurance vie Balance Invest à primes périodiques
Prévoyance liée
Police no V95.5.355.481

Madame,

L'assurance vie que vous avez conclue auprès d'Allianz vous permet de vous constituer un capital de prévoyance dans le pilier 3a moyennant une prime annuelle fixe.

Pour parfaire votre assurance vie, le versement complémentaire constitue une solution idéale. Il vous permet d'augmenter le capital en cas de vie et les prestations en cas de décès (cf. exemples sur la page suivante) Une augmentation qui est calculée sur d'autres bases tarifaires que celles appliquées pour l'assurance vie existante.

En combinaison avec la prime fixe, le versement complémentaire vous permet également de payer moins d'impôts. Vous pouvez actuellement déduire chaque année de votre revenu imposable, pour tous les comptes et polices de prévoyance liée (pilier 3a) cumulés, un montant maximal légal de

- CHF 7056.00 (si vous êtes affilié(e) à une institution de prévoyance du 2e pilier)
- et jusqu'à 20% de votre revenu lucratif, au plus CHF 35280.00 (si vous n'êtes pas affilié(e) à une institution de prévoyance du 2e pilier).

Le versement complémentaire maximal autorisé pour l'année 2024 est de CHF 5256.00 (si vous n'avez pas d'autres comptes ou polices de prévoyance liée (pilier 3a)). Les éventuelles cotisations supplémentaires versées au pilier 3a réduisent en conséquence le montant maximal du versement complémentaire. Vous déterminez vous-même, dans ce cadre, le montant et le moment de votre versement. Vous pouvez effectuer plusieurs versements complémentaires par an. Le montant minimal d'un versement complémentaire est de CHF 500.00.

Nous vous prions d'utiliser le bulletin de versement ci-joint pour procéder à votre virement.

Agence principale Conthey
Avenue de la Gare 16
1964 Conthey
Téléphone 058 357 62 62

contact@allianz.ch
www.allianz.ch

Allianz Suisse Assurances
Allianz Suisse Vie
Allianz Suisse Immobilier SA

CAP Protection Juridique

Les conditions d'assurance applicables à votre versement complémentaire [Conditions complémentaires pour les versements uniques dans la prévoyance liée (pilier 3a)] sont jointes au présent courrier. Par votre virement, vous confirmez connaître les conditions d'assurance.

Les éventuels versements complémentaires doivent nous parvenir au plus tard dix jours avant la date d'effet du rachat de l'assurance. Aucun versement complémentaire ne peut être effectué l'année civile de l'expiration de l'assurance.

Avez-vous des questions concernant ce courrier ou souhaitez-vous obtenir des informations sur nos produits d'assurance? N'hésitez pas à contacter votre conseiller ou conseillère.

Meilleures salutations,
Allianz

Allianz Suisse
Société d'Assurances sur la Vie SA

Versement complémentaire pour Assurance vie Balance Invest à primes périodiques
Prévoyance liée
Police no V95.5.355.481

Preneur d'assurance Madame Rebecca Zurkinden
Rue Résidentielle 21 , CH-1907 Saxon

Personne(s) assurée(s) Rebecca Zurkinden

Évolution des valeurs pour Employé:

Les exemples ci-après indiquent le montant de l'augmentation du capital garanti en cas de décès selon le versement complémentaire effectué pour un contrat présentant les caractéristiques suivantes.

Date supposée du versement complémentaire 01.03.2024
Prestations en cas de vie à échéance du contrat

Caractéristiques du contrat	
Taux d'intérêt technique pour le versement complémentaire	-0.25%
Durée résiduelle du contrat (années)	26
Mode actuel d'utilisation des excédents	Investissement dans les fonds
Montant du versement complémentaire souhaité	CHF 2000.00

Les prestations garanties résultant des versements complémentaires sont indiquées ci-après.

Versement complémentaire (CHF)	Prestation garantie en cas de vie issue du versement complémentaire (CHF)[1]	Prestation garantie en cas de décès issue du versement complémentaire (CHF)[2]
500.00	425.00	425.00
1000.00	850.00	850.00
1500.00	1275.00	1275.00
2000.00	1700.00	1700.00
2500.00	2125.00	2125.00
3000.00	2550.00	2550.00
3500.00	2975.00	2975.00
4000.00	3400.00	3400.00
4500.00	3825.00	3825.00
5000.00	4250.00	4250.00
5256.00	4468.00	4468.00

[1] La prestation garantie en cas de vie dépend du niveau de garantie actuel et des frais de conclusion et d'administration prélevés sur le versement complémentaire pour la durée résiduelle du contrat.
[2] Si la contre-valeur de l'investissement total dépasse le capital garanti en cas de décès, c'est la contre-valeur qui est versée.

Allianz Suisse
Société d'Assurances sur la Vie SA

Madame
Rebecca Zurkinden
Rue Résidentielle 21
1907 Saxon

Police no V95.5.355.481

A détacher avant le versement

Récépissé

Compte / Payable à
CH19 3000 5240 FP70 1033 1
Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
8010 Zürich

Référence
23 18660 11302 00009 55355 48174

Payable par
Rebecca Zurkinden
Rue Résidentielle 21
1907 Saxon

Monnaie **Montant**
CHF

Point de dépôt

Section paiement

Compte / Payable à
CH19 3000 5240 FP70 1033 1
Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
8010 Zürich

Référence
23 18660 11302 00009 55355 48174

Informations supplémentaires
V955355481

Payable par
Rebecca Zurkinden
Rue Résidentielle 21
1907 Saxon

Monnaie **Montant**
CHF

Informations aux clients et conditions génàrales (CG) pour l'assurance vie Balance Invest

Edition 09.2021

Informations aux clients

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

Vous trouverez ci-après les informations principales sur votre contrat d'assurance et sur l'identité de votre partenaire contractuel. Comme le prévoit la loi sur le contrat d'assurance (LCA), nous vous faisons parvenir ces informations avant la conclusion du contrat. Veuillez noter que celles-ci ne remplacent pas les conditions générales (CG) ni les informations contenues dans la proposition.

Nous restons à votre disposition pour toute question ou demande de précision.

Cordiales salutations

Allianz

1. Qui sommes-nous et comment pouvez-vous nous contacter?

Le partenaire contractuel est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après Allianz), Case postale, CH-8010 Zurich. Allianz Suisse est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Wallisellen (Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen). Elle est enregistrée sous le numéro CHE-105.961.752 au registre du commerce du canton de Zurich et est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Sauf convention contraire, vous pouvez adresser toute communication ou demande importante par écrit à notre direction, à Wallisellen.

2. Qu'est-ce qui est assuré?

Les risques suivants peuvent en principe être assurés dans nos assurances vie:

- **Cas de vie:** à la date d'expiration du contrat, nous vous versons la prestation convenue en cas de vie.
- **Cas de décès:** si la personne assurée décède pendant la durée du contrat, nous versons au(x) bénéficiaire(s) le capital convenu en cas de décès. Concernant les assurances pour enfants, il peut en outre être convenu que nous prenions en charge le paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré.
- **Incapacité de gain:** si la personne assurée se retrouve en incapacité de gain par suite d'une maladie,
  - nous lui versons la rente convenue pendant cette période ou
  - nous continuons de payer les primes.

  Le montant de ces prestations est calculé en fonction du degré d'incapacité de gain. L'incapacité de gain par suite d'accident peut également être assurée.

Vous trouverez de plus amples informations sur les risques assurés dans les conditions générales (CG), l'offre, la proposition ainsi que dans les éventuelles dispositions en annexes (p. ex. conditions complémentaires ou conditions particulières).

Sauf convention contraire dans votre contrat, cette assurance vie est une **assurance de sommes**. Dans le cas d'une assurance de sommes, nous vous devons les prestations, que vous ayez subi ou non des préjudices de fortune en raison de l'événement assuré, et quel que soit le montant réel de ces préjudices. Nous fournissons les prestations indépendamment des prestations versées par des tiers.

3. Quelles sont les restrictions ou les exclusions?

Allianz peut réduire ses prestations ou refuser de les servir par exemple dans les cas suivants:

– si la personne assurée **a causé intentionnellement l'événement assuré**. En cas de faute grave, Allianz renonce à son droit de réduire ses prestations,

– en cas de **tentative de suicide** ou d'automutilation volontaire,

– si la personne assurée ne remplit pas ses **obligations convenues contractuellement** et que cela a une incidence sur le sinistre (p. ex. si elle déclare le sinistre trop tard, si elle ne respecte pas l'obligation de limiter le dommage ou si elle n'envoie pas les documents nécessaires pour la vérification des prestations),

– si l'événement assuré est imputable à une **maladie** ou à un accident **préexistant(e) au contrat**,

– si **l'événement assuré a été exclu contractuellement**.

Veuillez noter qu'il ne s'agit là que des principales restrictions et exclusions. Les conditions générales (CG), la proposition ainsi que les éventuelles dispositions en annexes (telles que les conditions complémentaires ou les conditions particulières) s'appliquent.

4. Où votre assurance est-elle valable?

Votre assurance est valable dans le monde entier. Dans le cas d'une rente d'incapacité de gain, si vous déménagez à l'étranger, le contrat d'assurance peut s'éteindre douze mois après le départ du domicile.

5. Quand votre couverture d'assurance prend-elle effet? Quand prend-elle fin?

Votre **contrat d'assurance** prend effet à la date de début indiquée dans la police et prend fin à la date d'expiration également définie dans la police à l'issue de la durée du contrat convenue. L'assurance peut prendre fin de manière anticipée dans les cas suivants:

– si le preneur d'assurance souhaite résilier le contrat,

– si Allianz dissout le contrat, par exemple en cas de retard dans le paiement des primes ou de violation de l'obligation de déclarer,

– en cas de décès du preneur d'assurance ou de la personne assurée, si convenu.

Veuillez noter qu'il ne s'agit là que des principaux motifs de résiliation anticipée. D'autres motifs sont énumérés dans les conditions générales ainsi que dans la loi sur le contrat d'assurance.

La **couverture d'assurance** définitive prend effet au début du contrat et prend fin au terme du contrat.

L'**obligation de servir des prestations** en cas d'incapacité de gain commence au plus tôt après expiration du délai d'attente et dure en principe jusqu'à la fin de l'incapacité de gain, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du contrat.

6. Comment participez-vous, en tant que client, aux excédents d'Allianz?

Les excédents se composent d'excédents d'intérêt, de risque et de charges:

– Il y a excédents d'intérêt lorsque les produits sur placements effectivement réalisés sont supérieurs au taux technique sur lequel se base le calcul d'une prestation garantie en cas de vie.

– Il y a excédents de risque lorsque les sinistres présentent un résultat technique positif par rapport aux hypothèses formulées dans les bases de calcul biométriques.

– Il y a excédents de charges lorsque les charges sont inférieures à celles couvertes par les primes.

Vous trouverez des informations sur les bases de calcul des excédents et sur votre participation à ces derniers ainsi que sur les principes et les méthodes de répartition dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

7. Pouvez-vous renoncer au contrat ou le résilier?

Vous pouvez révoquer votre proposition ou votre déclaration d'acceptation sans frais dans un délai de quatorze jours. La révocation doit être notifiée à Allianz ou remise à la Poste au plus tard le dernier jour de la période de révocation.

Si l'assurance est entrée en vigueur, vous pouvez la résilier après la fin de la première année d'assurance.

– **Dans le cas des assurances de risque pur**, pour lesquelles un rachat est impossible selon les conditions contractuelles, le contrat et donc la couverture et l'obligation de servir des prestations sont annulés.

– **Dans le cas des assurances vie**, qui permettent un rachat selon les conditions contractuelles, l'éventuelle valeur de rachat est versée en cas de résiliation. Veuillez noter que le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers. La couverture d'assurance et l'obligation de servir des prestations prennent en principe également fin au terme du contrat.

8. Quels frais sont imputés dans le cadre d'un rachat?

Le rachat d'une assurance vie Balance Invest implique les principaux types de frais suivants:

– les frais résultant de la liquidation de parts, qui réduisent la valeur du placement axé sur le rendement. Il s'agit notamment des frais imputés à Allianz en raison de taxes légales et de frais et commissions liés à la restitution de la contre-valeur,

– les déductions effectuées sur la contre-valeur du placement total dans le cadre du calcul de la valeur de rachat. Il s'agit des frais non amortis (commissions, frais occasionnés par l'examen de la proposition et l'examen de santé).

9. Quelles sont vos obligations en tant que preneur d'assurance?

Vos principales obligations sont les suivantes:

– répondre à toutes les questions de la proposition de manière complète et conforme à la vérité,

– nous déclarer tout sinistre dans les 90 jours suivant la survenance de l'événement,

– apporter votre concours lors des clarifications dans un cas de prestation (obligation de collaborer),

– contribuer à la limitation du dommage, par exemple en vous soumettant en temps opportun à un examen médical spécialisé, en suivant les instructions du personnel médical ou en vous annonçant en temps opportun à l'office AI compétent,

– payer vos primes d'assurance en temps opportun et en totalité. Les conséquences du retard dans le paiement des primes sont décrites dans les conditions d'assurance.

Veuillez noter qu'il ne s'agit là que des principales obligations. Les conditions générales (CG), la proposition ainsi que les éventuelles dispositions en annexes, telles que les conditions complémentaires ou les conditions particulières, s'appliquent.

Pour les rentes en cas d'incapacité de gain, les changements de l'état de santé ou de l'incapacité de gain qui n'affectent pas le degré d'invalidité d'un cas précédemment déclaré ne doivent pas être signalés à Allianz.

10. Que fait Allianz de vos données?

Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable des affaires d'assurance. Pour servir nos prestations, nous traitons vos données personnelles conformément à la loi suisse sur la protection des données (LPD) et, dans la mesure où il s'applique, au règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD). Vous trouverez de plus amples informations dans les dispositions relatives à la protection des données d'Allianz (https://www.allianz.ch/privacy). Si nous avons besoin de données personnelles sensibles (p. ex. données relatives à la santé, rapports médicaux) pour la conclusion du contrat ou son exécution, nous vous demanderons votre consentement.

11. Quelles sont les primes dues et comment sont-elles calculées?

Le montant de la prime est indiqué dans votre proposition. Pour les assurances à primes périodiques, la prime est prélevée d'avance mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Pour les assurances à prime unique, la prime doit être payée une fois, lors de la conclusion.

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans la proposition. Vous trouverez ci-après les explications des principaux termes:

– **Taux d'intérêt technique:** taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.

– **EKM/EKF:** tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances incapacité de gain en Vie individuelle.

– **EIM/EIF:** tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances incapacité de gain en Vie individuelle.

Le **complément «AS»** indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz. Si les lettres «AS» ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Celles-ci sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Conditions générales (CG)
Assurance vie Balance Invest

Edition 09.2021

Table des matières

Glossaire
1 Description du produit assurance vie Balance Invest
2 Bases légales de l'assurance
3 Prestations assurées
3.1 Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat
3.2 Prestation en cas de décès
3.3 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident
4 Clause bénéficiaire
5 Étendue de la couverture d'assurance
5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance
5.2 Limitations de la couverture d'assurance en relation avec le capital garanti en cas de décès inclus dans l'assurance
6 Révocation
7 Début de la couverture d'assurance
7.1 Couverture d'assurance provisoire
7.2 Couverture d'assurance définitive
8 Fin de la couverture d'assurance
9 Obligations de déclarer et de collaborer
9.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat
9.2 Exercice du droit aux prestations
9.3 Obligation de déclarer tout changement d'adresse
9.4 Violation du contrat sans faute
10 Financement de l'assurance
10.1 Financement au moyen de primes périodiques
10.2 Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)
10.3 Montant des primes de prévoyance liée (pilier 3a) durant la première année civile
10.4 Coordonnées de paiement
11 Retard dans le paiement des primes
12 Réduction de la prime avec maintien de la couverture du risque
13 Transformation en asurance sans paiement de primes
14 Répartition des primes d'épargne entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement
15 Modification du capital garanti en cas de vie et de décès
16 Évolution de la valeur du capital de garantie
17 Gestion du placement axé sur le rendement
17.1 Possibilités de placement
17.2 Prix d'émission des parts et date de crédit
17.3 Contre-valeur de parts et date de restitution de la contre-valeur
17.4 Remaniement du placement axé sur le rendement
17.5 Événements liés à des fonds
18 Réaffectation de fonds entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement (Concept de garantie de la valeur)
19 Rachat de l'assurance
20 Remise en vigeur
20.1 Remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes
20.2 Reprise du paiement des primes avec adaptation des prestations
22 Participation aux excédents
23 Répartitions provenant du placement axé sur le rendement
24 Service militaire, guerre ou troubles
25 Communications
25.1 Communications du preneur d'assurance
25.2 Communications d'Allianz Suisse
26 Conseil en cas de divergence d'opinions
27 Lieu d'exécution

Glossaire

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales:

Compagnie d'assurances La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, désignée ci-après Allianz Suisse.

Preneur d'assurance Le preneur d'assurance est celui qui conclut le contrat d'assurance avec Allianz Suisse.

Personne assurée La personne assurée est la personne que concerne le risque assuré.

Bénéficiaire Les bénéficiaires sont les personnes qui, conformément à la volonté expresse du preneur d'assurance, doivent percevoir tout ou partie des prestations d'assurance.

Prévoyance libre La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers qui ne relèvent pas de la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.

Prévoyance liée La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les fonds de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont imposés intégralement comme revenu au moment du versement.

Proposition La proposition est le document par lequel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque ainsi que les prestations d'assurance.

Police La police contient les droits et les obligations du preneur d'assurance.

Assurance de sommes Dans le cas d'une assurance de sommes, les prestations sont dues indépendamment du fait que l'événement assuré ait causé un préjudice pécuniaire et du montant réel de ce préjudice. Les prestations sont versées indépendamment des prestations de tiers.

Fonds Les fonds sont des placements collectifs de capitaux ouverts. Ils présentent par exemple sous la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Événements liés à des fonds Si Allianz Suisse ne peut plus effectuer d'investissements dans les instruments financiers sélectionnés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (arrêt d'émission de parts, liquidation de fonds, arrivée à échéance de fonds, etc.) ou si le prospectus de l'instrument financier est modifié sur des points essentiels et qu'Allianz Suisse en est informée par le prestataire de l'instrument financier, il y a événement lié à des fonds.

Placement total	Le placement total se compose du capital de garantie et du placement axé sur le rendement.
Capital de garantie	Le capital de garantie sert à couvrir le capital garanti en cas de vie, conjointement à la part du placement axé sur le rendement défini par Allianz Suisse selon le concept de garantie de la valeur. Le cumul de ces deux éléments est plafonné à la provision mathématique.
Placement axé sur le rendement	Le placement axé sur le rendement équivaut à la part du placement total qui repose sur des parts de fonds ou d'autres valeurs admises légalement (p. ex. certificats) ou qui est liée à des portefeuilles de placement internes. Le placement axé sur le rendement permet au preneur d'assurance de participer aux risques et opportunités des marchés financiers. Pour son placement axé sur le rendement, le preneur d'assurance sélectionne un instrument financier parmi la palette définie par Allianz Suisse pour ce produit.
Prix d'émission du placement axé sur le rendement	Le prix d'émission correspond au dernier cours publié avant l'inscription au crédit ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, plus les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales et de frais et commissions prélevés par Allianz Suisse ou par des tiers.
Contre-valeur du placement axé sur le rendement	La contre-valeur correspond au dernier cours publié avant le rachat, ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, diminué des éventuels frais imputés par Allianz Suisse au titre de commission, taxes et frais légaux.
Contre-valeur du capital de garantie	La valeur actuelle du capital de garantie est calculée au moment où est définie la contre-valeur du placement axé sur le rendement. Elle correspond aux provisions nécessaires à ce moment pour couvrir les prestations garanties au dernier taux d'intérêt défini par Allianz Suisse.
Provision mathématique	La provision mathématique correspond au montant dont doit disposer Allianz Suisse pour financer les prestations d'assurance garanties, conjointement aux primes d'assurance et intérêts futurs. La provision mathématique est calculée sur la base du taux d'intérêt technique en vigueur.
Concept de garantie de la valeur	La répartition des fonds entre le placement axé sur le rendement et le capital de garantie s'effectue selon une procédure mise au point par Allianz Suisse et fait l'objet d'un examen périodique. Pour couvrir le capital garanti en cas de vie, Allianz Suisse peut en particulier vendre des parts du placement axé sur le rendement et en affecter la contre-valeur au capital de garantie.
Valeur de rachat	La valeur de rachat est due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le preneur d'assurance a demandé l'annulation complète de la police.
Valeur de conversion	La valeur de conversion correspond au capital en cas de décès ou de vie adapté du fait de la transformation de la police en assurance libérée du paiement des primes.
Remise en vigueur	En cas de remise en vigueur d'un contrat libéré du paiement des primes ou annulé, le contrat est de nouveau soumis au paiement des primes.

Les dénominations de personnes et de fonctions dans les présentes conditions générales désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1 Description du produit assurance vie Balance Invest

L'assurance vie Balance Invest allie épargne et couverture d'assurance sous la forme d'une assurance de sommes. Le preneur d'assurance convient d'un capital garanti en cas de vie et a en outre la possibilité de participer à l'évolution de la valeur des instruments financiers qu'il a sélectionnés. Allianz Suisse définit les instruments financiers parmi lesquels le preneur d'assurance a le choix pour son placement axé sur le rendement. Le preneur d'assurance assume les risques de cours et de change du placement total, dans la mesure où Allianz Suisse ne les supporte pas par le biais des prestations garanties en cas de vie. Parallèlement, le preneur d'assurance et Allianz Suisse conviennent d'un capital garanti en cas de décès et/ou de la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain.

Le montant des primes d'épargne destinées au placement total dépend des primes utilisées pour le capital garanti en cas de décès, des frais inclus et des primes pour les éventuelles autres assurances complémentaires.

Le preneur d'assurance peut conclure une assurance vie Balance Invest dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) ou libre (pilier 3b).

Le financement est assuré par le versement de primes périodiques.

2 Bases légales de l'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont mentionnés dans la proposition, dans la police, dans les présentes conditions générales et dans les conditions complémentaires. Sauf convention expresse contraire, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par la direction d'Allianz Suisse.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent sur la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant des contrats conclus au titre de la prévoyance liée, les dispositions divergentes des conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» prévalent sur les présentes conditions générales

3 Prestations assurées

3.1 Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat

À l'échéance de l'assurance, Allianz Suisse est tenue de verser au preneur d'assurance le capital garanti en cas de vie, majoré de la contre-valeur du placement axé sur le rendement.

3.2 Prestation en cas de décès

Au décès de la personne assurée pendant la durée de l'assurance, Allianz Suisse est tenue de verser la valeur du capital de garantie au moment du décès, majorée de la contre-valeur du placement axé sur le rendement, mais au minimum le capital garanti en cas de décès, si la police prévoit un tel capital.

Les prêts sur police, intérêts, primes et frais en souffrance sont déduits de la prestation en cas de décès.

3.3 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Si une libération du paiement des primes a été convenue en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident, Allianz Suisse prend en charge le paiement des primes conformément aux conditions complémentaires (CC) «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident».

4 Clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance détermine, par le biais d'une communication ou dans le cadre de dispositions pour cause de mort, les bénéficiaires qui doivent recevoir les prestations en cas de vie ou de décès devenues exigibles. À tout moment, il peut révoquer ou modifier la clause bénéficiaire en adressant à Allianz Suisse une communication en ce sens. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance. Le droit de révoquer la clause bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance renonce à la révocation par sa signature dans la police et qu'il remet la police au bénéficiaire.

Les dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

5 Étendue de la couverture d'assurance

5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

5.2 Limitations de la couverture d'assurance en relation avec le capital garanti en cas de décès inclus dans l'assurance

Il n'y a pas de couverture si:

- le décès de la personne assurée a été provoqué intentionnellement par un ayant droit, ou si
- la personne assurée décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire, ou moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. Il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation du capital assuré garanti en cas de décès.

Il y a également suicide lorsque la personne assurée a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

En l'absence d'une couverture en cas de décès de la personne assurée, Allianz Suisse verse la contre-valeur du placement total.

Au décès de la personne assurée, si seule la part augmentée du capital de garantie n'est pas couverte à la suite d'une modification du contrat, Allianz Suisse verse le capital garanti en cas de décès avant l'augmentation, si celui-ci dépasse la contre-valeur du placement total.

Allianz Suisse renonce en outre à exercer son droit légal de réduire les prestations si le décès de la personne assurée résulte d'une négligence grave.

6 Révocation

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition ou la déclaration d'acceptation de son assurance dans les quatorze jours qui suivent la remise de sa déclaration.

La révocation doit être notifiée à la compagnie d'assurances ou remise à la Poste au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

7 Début de la couverture d'assurance

7.1 Couverture d'assurance provisoire

Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire jusqu'à un montant maximal de CHF 250 000.- après réception de la proposition du preneur d'assurance, au plus tôt toutefois à partir du début prévu du contrat.

La couverture d'assurance provisoire n'est pas acquise si

- la personne à assurer est à ce moment-là sous traitement ou contrôle médical, ou
- la personne à assurer n'est pas pleinement apte au travail, ou
- l'événement assuré est imputable à une maladie ou à un accident préexistant(e).

La couverture d'assurance provisoire prend fin

- au moment de l'envoi du refus de la proposition d'assurance par Allianz Suisse, ou
- au moment de la réception de la contreproposition d'Allianz Suisse par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après son envoi, ou
- au moment de l'envoi de la déclaration de révocation par le preneur d'assurance, ou
- à l'entrée en vigueur du contrat principal (début de l'assurance), ou
- après huit semaines.

7.2 Couverture d'assurance définitive

La couverture d'assurance définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par Allianz Suisse sous la forme convenue ou qu'une contreproposition d'Allianz Suisse a été acceptée par le preneur d'assurance ou à la réception de la police par le preneur d'assurance, dans tous les cas au plus tôt cependant à la date du début de l'assurance mentionnée dans la proposition.

8 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration du contrat indiquée dans la police.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de décès de la personne assurée, de rachat, ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation.

Dans le cas d'un rachat ou d'une résiliation, la date déterminante est celle indiquée dans la déclaration ou, à défaut, la date de réception de la déclaration par le destinataire.

9 Obligations de déclarer et de collaborer

9.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance doit répondre de manière exacte, complète et conforme à la vérité à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers. De l'exactitude des réponses fournies dépendent la conclusion de l'assurance et l'étendue de la couverture.

Lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer, le preneur d'assurance est tenu d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat.

En cas de dissolution du contrat du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où leur occurrence ou leur étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

9.2 Exercice du droit aux prestations

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès officiel doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et expertises qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie certifiée conforme du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser des prestations.

Allianz Suisse sert les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

9.3 Obligation de déclarer tout changement d'adresse

Tout changement de coordonnées doit être déclaré à Allianz Suisse. En cas de domiciliation à l'étranger, un mandataire doit être désigné en Suisse.

9.4 Violation du contrat sans faute

Lorsqu'une sanction a été convenue entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance pour le cas où le preneur d'assurance violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue si le preneur d'assurance prouve

- qu'il résulte des circonstances que la violation ne lui est pas imputable, ou
- que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations dues par la compagnie d'assurances.

En cas de violation non fautive des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

10 Financement de l'assurance

10.1 Financement au moyen de primes périodiques

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, dans la monnaie du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures figurent dans la police.

10.2 Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)

En ce qui concerne les primes périodiques dans le domaine de la prévoyance liée, le preneur d'assurance a le choix entre deux variantes à la conclusion du contrat:

- Prime indexée: la prime annuelle relative à la prévoyance liée est adaptée chaque année à l'éventuelle augmentation du montant maximal déductible fiscalement (indexation).
- Prime constante: la prime reste inchangée pendant toute la durée contractuelle.

10.3 Montant des primes de prévoyance liée (pilier 3a) durant la première année civile

Pour l'année civile du début de l'assurance, le preneur d'assurance peut payer une prime à hauteur de la totalité d'une prime annuelle, dans la mesure où cela a été convenu lors de la conclusion du contrat.

10.4 Coordonnées de paiement

Tous les paiements sont effectués sur le compte indiqué par la direction d'Allianz Suisse.

11 Retard dans le paiement des primes

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à son obligation de paiement des primes, il reçoit une sommation mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

Si le preneur d'assurance ne procède pas au versement de la somme due, frais de rappel forfaitaires et éventuels intérêts de prêt compris, dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la sommation, et si l'assurance présente à cette date une valeur de conversion, la police est entièrement transformée en assurance vie sans paiement de primes et les prestations sont adaptées, conformément au chiffre 13.

Si l'assurance ne présente aucune valeur de conversion à cette date, elle est résiliée et l'éventuelle valeur de rachat est versée.

12 Réduction de la prime avec maintien de la couverture du risque

Dès que la réserve mathématique atteint le niveau requis, le preneur d'assurance peut demander que la composante épargne de la prime périodique soit supprimée et que la garantie pour les prestations de risque soit malgré tout maintenue. La réduction de la prime diminue la prestation garantie en cas de vie. Le preneur d'assurance conserve le droit de rétablir ultérieurement la prime d'épargne de manière à ce que la prime totale retrouve son niveau initial. Si, pour un contrat relevant de la prévoyance libre, la modification de la prime donne lieu au prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance.

13 Transformation en assurance sans paiement de primes

Le preneur d'assurance peut demander que son assurance soit libérée, totalement ou partiellement du paiement de primes et que les prestations garanties soient adaptées en conséquence, pour autant que l'assurance présente une valeur de conversion.

Si un capital garanti en cas de décès a été convenu, les prestations garanties en cas de décès et en cas de vie diminuent.

Si aucun capital garanti en cas de décès n'a été convenu, le capital garanti en cas de vie diminue et un capital constant garanti en cas de décès du même montant est inclus dans l'assurance.

Le calcul des prestations de l'assurance sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat selon le chiffre 19 pour le financement d'une prime unique. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés. Le placement axé sur le rendement est redéfini en fonction de la nouvelle provision mathématique calculée.

Si la valeur de conversion est inférieure au montant minimal valable au moment de la transformation en assurance sans paiement de primes, l'assurance est annulée moyennant le versement de la valeur de rachat, à moins que le preneur d'assurance n'en demande expressément la conversion en une assurance sans paiement de primes. Si l'assurance ne présente aucune valeur de rachat, elle est résiliée.

Toutes les éventuelles assurances complémentaires en vigueur prennent fin à la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes), sauf si elles présentent une valeur de conversion.

Si la modification de la prime donne lieu au prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance

14 Répartition des primes d'épargne entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement

En fonction du niveau du capital garanti en cas de vie choisi par le preneur d'assurance, Allianz Suisse définit pour chaque prime d'épargne la part de prime d'épargne nécessaire au financement de cette garantie.

Cette part alimente le capital de garantie. Le solde de la prime d'épargne est affecté à des parts dans le placement axé sur le rendement.

15 Modification du capital garanti en cas de vie et de décès

Pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance peut demander, dans les limites définies par Allianz Suisse, une augmentation ou une réduction du capital garanti en cas de vie et de décès. Les primes payées par le preneur d'assurance restent inchangées.

En cas d'augmentation du capital garanti en cas de vie et de décès, le placement axé sur le rendement diminue au profit du capital de garantie, entraînant une hausse de la provision mathématique, des futures primes de risque et des frais administratifs.

En cas de réduction du capital garanti en cas de vie et de décès, le placement axé sur le rendement augmente au détriment du capital de garantie, entraînant une baisse de la provision mathématique, des futures primes de risque et des frais administratifs.

16 Évolution de la valeur du capital de garantie

Allianz Suisse définit le taux de rémunération du capital de garantie sur la base de ses résultats d'exploitation. Ce taux équivaut au minimum au taux d'intérêt technique contractuel.

La valeur actuelle du capital de garantie est calculée au moment où est définie la contre-valeur du placement axé sur le rendement. Elle correspond aux provisions nécessaires à ce moment pour couvrir les prestations garanties en fonction du dernier taux d'intérêt défini par Allianz Suisse.

17 Gestion du placement axé sur le rendement

17.1 Possibilités de placement

Le placement axé sur le rendement correspond à la part du placement total qui repose sur des parts de fonds ou d'autres valeurs admises légalement (p. ex. certificats) ou qui est liée à des portefeuilles de placement internes. Pour l'investissement dans la part axée sur le rendement, Allianz Suisse propose au preneur d'assurance un nombre restreint d'instruments financiers. Parmi eux, le preneur d'assurance choisit celui qui correspond à sa propension au risque. Il assume ainsi l'intégralité des risques, en particulier les risques de défaillance, de liquidation, de cours et de change inhérents à l'instrument retenu.

Il peut modifier cette répartition, dans le cadre des instruments financiers disponibles, à tout moment et sans frais.

17.2 Prix d'émission des parts et date de crédit

Les parts sont portées au crédit du placement axé sur le rendement dans les cinq jours ouvrés qui suivent

- le paiement intégral de la prime, au plus tôt toutefois à l'échéance de la prime,
- la réaffectation de fonds provenant du capital de garantie,
- la distribution éventuelle de produits générés par le placement axé sur le rendement, et
- le remaniement de la part axée sur le rendement en faveur d'un autre instrument financier proposé par Allianz Suisse, effectué à la demande du preneur d'assurance ainsi que
- la distribution des parts d'excédents.

Le prix d'émission correspond au dernier cours publié avant l'inscription au crédit ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, plus les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales et de frais et commissions d'émission prélevés par Allianz Suisse ou par des tiers.

17.3 Contre-valeur de parts et date de restitution de la contre-valeur

La contre-valeur du placement axé sur le rendement est restituée dans les cinq jours ouvrés qui suivent

- la réception de la déclaration de révocation,
- la réception du certificat de décès officiel,
- l'expiration du contrat en cas de vie,
- la date déterminante pour la fin de l'assurance en cas de rachat et de résiliation,
- la fin du contrat dans les autres cas,
- la réception de la demande de remaniement du placement axé sur le rendement,
- si le capital de garantie est augmenté au détriment du placement axé sur le rendement.

La contre-valeur correspond au dernier cours publié avant la restitution de la contre-valeur, ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, moins les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales et de frais et commissions liés à la restitution.

17.4 Remaniement du placement axé sur le rendement

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander que son placement axé sur le rendement soit partiellement ou totalement remanié dans le cadre des instruments financiers proposés à cette fin par Allianz Suisse. Le remaniement est réalisé sur la base du prix d'émission et de la contre-valeur.

17.5 Événements liés à des fonds

En cas d'événements liés à des fonds, Allianz Suisse est en droit, mais n'est pas tenue, d'investir la contre-valeur des parts de l'instrument financier dans un fonds du marché monétaire ou dans un fonds similaire à des fins de garantie. Les événements liés à des fonds ne font pas naître de droits ou de prétentions supplémentaires.

18 Réaffectation de fonds entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement (Concept de garantie de la valeur)

Dans le cadre de son concept de garantie de la valeur, Allianz Suisse procède à des réaffectations de fonds entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement.

Allianz Suisse vérifie régulièrement s'il est nécessaire de réaffecter des fonds du placement axé sur le rendement au capital de garantie afin de couvrir la prestation garantie en cas de vie. De la sorte, elle garantit que la valeur du placement total est toujours supérieure à la provision mathématique requise pour couvrir la prestation garantie en cas de vie à l'échéance du contrat, y compris en cas d'évolution négative du marché et de baisse du taux d'intérêt déterminant pour le capital de garantie. Si nécessaire, elle réaffecte la totalité du placement axé sur le rendement au capital de garantie.

Allianz Suisse a également la possibilité de réaffecter le capital de garantie au placement axé sur le rendement.

19 Rachat de l'assurance

Le preneur d'assurance peut demander que son assurance soit annulée, totalement ou partiellement, et que la valeur de rachat lui soit payée. Les dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

La valeur de rachat correspond à la contre-valeur du capital de garantie et du placement axé sur le rendement majorée des primes de risque et des frais administratifs non courus, déduction faite des frais non amortis.

Les frais d'acquisition non amortis peuvent atteindre, durant les deux premières années d'assurance, le montant du placement total majoré des primes de risque et frais administratifs non courus.

Dès lors que les primes sont payées pendant trois ans, au plus tard toutefois à compter de la troisième année d'assurance, la déduction des frais d'acquisition non amortis ne peut excéder 1/3 du placement total, majoré des primes de risque et frais administratifs non courus.

La valeur de rachat des parties de l'assurance financées par des versements complémentaires est réglée dans les «Conditions complémentaires pour les versements uniques dans la prévoyance liée (pilier 3a)».

La valeur de rachat d'une assurance sans paiement de primes correspond à la contre-valeur du capital de garantie et du placement axé sur le rendement, majorée des réserves de primes de risque et de frais administratifs disponibles.

20 Remise en vigueur

20.1 Remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes

Le preneur d'assurance peut demander qu'un contrat qui a été annulé ou libéré du paiement des primes soit remis en vigueur par Allianz Suisse avec paiement ultérieur des primes, pour autant que l'échéance de la première prime impayée ne remonte pas à plus d'un an. Le paiement d'une prime ne constitue pas une demande de remise en vigueur. Allianz Suisse peut refuser la demande de remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes sans justification.

En cas d'acceptation par Allianz Suisse de cette demande de remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes, la remise en vigueur de l'assurance principale et des éventuelles assurances complémentaires n'a lieu qu'une fois que toutes les primes im-

payées avant et après la libération du paiement des primes ont été réglées. Si ce paiement ultérieur intervient plus d'un an après l'échéance de la première prime impayée, la demande de remise en vigueur est réputée refusée.

20.2 Reprise du paiement des primes avec adaptation des prestations

Le preneur d'assurance peut demander qu'un contrat qui a été libéré du paiement des primes soit remis en vigueur par Allianz Suisse sans paiement ultérieur des primes. Les prestations sont alors adaptées en conséquence.

Allianz Suisse peut refuser la demande de reprise du paiement des primes sans justification.

En cas d'acceptation par Allianz Suisse de cette demande de reprise du paiement des primes, la remise en vigueur de l'assurance principale et des éventuelles assurances complémentaires a lieu au moment convenu, sans paiement ultérieur des primes.

21 La police en tant qu'instrument de crédit

21.1 Prêts sur police

Dès lors que l'assurance présente une valeur de rachat, le preneur d'assurance peut demander à Allianz Suisse de lui accorder un prêt à intérêts contre la mise en gage de son droit aux prestations découlant d'une assurance de prévoyance libre (pilier 3b). Le prêt doit être remboursé au plus tard à la fin du contrat, faute de quoi le montant du prêt, des intérêts et des frais est déduit de la prestation en cas de vie. Allianz Suisse peut refuser la demande de prêt à intérêts.

21.2 Cession et nantissement

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations découlant d'une assurance de prévoyance libre. Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

Les dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

22 Participation aux excédents

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents de coûts et de risques d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

23 Répartitions provenant du placement axé sur le rendement

Les éventuelles répartitions provenant des instruments financiers du placement axé sur le rendement sont directement investies dans des parts supplémentaires.

24 Service militaire, guerre ou troubles

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays - hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas - est considéré comme service militaire en temps de paix, comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes Conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer - le cas échéant, en réduisant les prestations assurées - sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est tenue de verser la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Restent par ailleurs expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

25 Communications

25.1 Communications du preneur d'assurance

La forme écrite est en principe requise pour toutes les communications, déclarations et demandes de modification.

Les communications peuvent également être transmises par e-mail dans les cas suivants:

- changements d'adresse ou demandes de modification du type de paiement
- révocation selon le chiffre 6
- résiliation selon le chiffre 8
- limitation des risques

Allianz Suisse se réserve le droit de demander des renseignements pour identifier l'expéditeur. En cas de résiliation et de révocation, les délais éventuels ne commencent à courir qu'à partir du moment où l'identification a été effectuée. Quels que soient la forme et le moyen de communication choisis, toutes les communications, déclarations et demandes de modification doivent être adressées à la direction d'Allianz Suisse.

Reste réservée toute autre convention entre les parties concernant les canaux digitaux de communication.

25.2 Communications d'Allianz Suisse

Allianz Suisse fait parvenir toutes ses communications à la dernière adresse du preneur d'assurance ou de son mandataire qui lui a été indiquée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

26 Conseil en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée peut offrir des prestations de conseil gratuites.

En Suisse alémanique:

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva

Postfach 1063

8024 Zürich

En Suisse romande:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

Case postale 2252

2001 Neuchâtel 1

Au Tessin:

Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva

Casella postale 5371

6901 Lugano

27 Lieu d'exécution

La direction d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, la direction d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Conditions complémentaires (CC) relatives à la participation aux excédents

Edition 09.2021

Les présentes dispositions complètent les conditions générales (CG).

Table des matières

1 Réserve de modification
2 Généralités relatives à la participation aux excédents
3 Mise à disposition de la part d'excédents
4 Distribution des excédents
5 Genèse des excédents
6 Utilisation des excédents
7 Excédent final
8 Catégories de produits (aperçu)

Les dénominations de personnes et de fonctions dans les présentes conditions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1. Réserve de modification

Allianz Suisse peut modifier les présentes conditions ainsi que le système de participation aux excédents même pendant la durée du contrat d'assurance.

Les modifications du système de participation aux excédents doivent être communiquées au préalable à l'autorité de surveillance et ne peuvent se faire en défaveur du collectif d'assurés concerné.

Toute modification des présentes conditions sera communiquée aux preneurs d'assurance ayant des contrats en cours.

2. Généralités relatives à la participation aux excédents

Un contrat d'assurance vie court sur une longue période et les primes sont le plus souvent garanties pendant toute la durée contractuelle.

Un calcul prudent des primes tarifaires, axé sur la sécurité, est par conséquent indispensable pour pouvoir servir en tout temps, et dans tous les cas, les prestations garanties contractuellement. Pour cette raison, il peut arriver que le contrat d'assurance présente un excédent pendant la durée contractuelle. On appelle «participation aux excédents» la part de ces excédents perçue par le preneur d'assurance.

3. Mise à disposition de la part d'excédents

Chaque année, Allianz Suisse détermine, en fonction de ses résultats d'exploitation, la part de bénéfice qui sera versée au fonds d'excédents. Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant au collectif d'assurés titulaires de contrats d'assurance donnant droit aux excédents. Outre les parts d'excédents distribuées au collectif d'assurés, Allianz Suisse peut prélever sur le fonds d'excédents des montants manquants (découverts techniques) uniquement lorsque ses revenus annuels ne suffisent pas à la constitution des provisions nécessaires prévues par le plan d'exploitation.

4. Distribution des excédents

Allianz Suisse fixe chaque année le montant du prélèvement annuel sur le fonds d'excédents. Chaque année, au moins 20% des excédents sont prélevés du fonds d'excédents pour être distribués aux contrats ayant droit à une participation aux excédents.

Les parts d'excédents sont distribuées à ces contrats selon les plans d'excédents établis par Allianz Suisse. Ceux-ci comportent des groupes de contrats d'assurance pour les différentes catégories d'assurance (assurances en capital, assurances de risques, assurances de rente, assurances liées à des fonds et autres assurances vie liées à des participations). Ces différents portefeuilles sont constitués selon divers critères, tels que le produit d'assurance, la date de début du contrat, la durée du contrat, le montant de la prestation assurée, les modalités du paiement des primes et la devise dans laquelle l'assurance est libellée. Tous les contrats d'un même portefeuille partiel sont soumis à des conditions uniformes pour la participation aux excédents.

Le taux de participation aux excédents applicable, défini selon ces règles, varie d'un portefeuille partiel à l'autre. Ces taux sont fixés au moins une fois par an par Allianz Suisse, qui peut décider d'augmenter ou de diminuer la participation aux excédents, voire de la supprimer totalement.

Les parts d'excédents sont distribuées à partir de la première année d'assurance et réparties sur toute la durée du contrat.

5. Genèse des excédents

Les excédents se composent d'excédents d'intérêt, de risque et de charges:

- Il y a excédents d'intérêt lorsque les produits sur placements effectivement réalisés sont supérieurs au taux technique.
- Il y a excédents de risque lorsque les sinistres présentent un résultat technique positif par rapport aux hypothèses formulées dans les bases de calcul biométriques.
- Il y a excédents de charges lorsque les charges sont inférieures à celles couvertes par les primes.

6. Utilisation des excédents

Les plans d'excédents prévoient divers types d'utilisation des excédents attribués aux contrats d'assurance, selon le type d'assurance et le collectif d'assurés.

- **Capitalisation:**

  les excédents distribués sont thésaurisés sur un compte d'excédents et versés lors de la dissolution du contrat. Le taux d'intérêt applicable à ce compte d'excédents est fixé par Allianz Suisse, qui peut décider de l'augmenter ou de le réduire à tout moment.
- **Investissement dans des parts de fonds:**

  Les éventuelles attributions d'excédents sont investies dans des parts de fonds supplémentaires.
- **Investissement dans le placement axé sur le rendement:**

  Les éventuelles attributions d'excédents sont investies dans le placement axé sur le rendement.
- **Investissement dans la composante placement:**

  Les éventuelles attributions d'excédents sont investies dans la composante placement prédéfinie.
- **Investissement dans le capital-épargne:**

  Les éventuels excédents distribués sont crédités au capital-épargne.
- **Réduction de primes:**

  La part d'excédents distribuée pour l'année d'assurance en cours est comptabilisée en déduction de la prime échue. Pour le preneur d'assurance, ceci équivaut à une réduction de prime.
- **Augmentation des prestations:**

  Les parts d'excédent distribuées pendant la durée du report sont utilisées au début du service de la rente pour financer une rente bonus, mais sans augmentation de la somme de restitution. Le montant de la rente bonus est fixé au début du service de la rente et reste inchangé durant toute la phase de perception de celle-ci. Y fait exception la rente privée sur deux têtes, pour laquelle la rente bonus est exceptionnellement recalculée en cas de décès d'une personne assurée.

  Les éventuelles parts d'excédent accumulées durant la phase de perception sont utilisées pour financer une rente d'excédents variable.

Dans les cas de la capitalisation, dans l'investissement dans le capital-épargne et de l'augmentation des prestations, lorsqu'il est prévu un paiement de prestations d'assurance à terme échu, l'attribution des excédents se fait à terme échu, c'est-à-dire à la fin de chaque année d'assurance. Pour toutes les autres formes d'utilisation des excédents précitées, notamment aussi dans le cas de l'augmentation des prestations, lorsqu'il existe des prestations d'assurance payables d'avance, l'attribution des excédents a lieu d'avance à chaque échéance de prime et de rente.

Dans le cas d'une assurance complémentaire, l'utilisation des excédents est en principe identique à celle de l'assurance principale.

Allianz Suisse remet chaque année aux preneurs d'assurance un décompte relatif à la répartition des excédents.

7. Excédent final

Lorsque le contrat d'assurance vie prévoit une part d'excédents finale, une provision distincte individuelle est constituée à cet effet et alimentée chaque année.

Lorsqu'une assurance de capitalisation assortie d'une part d'excédents finale est rachetée ou convertie à partir de la moitié de la durée contractuelle convenue, il existe un droit à une part proportionnelle de la provision individuelle par contrat, au moment du rachat ou de la conversion. La part correspondante est communiquée chaque année en même temps que les excédents. À partir de la moitié de la durée contractuelle convenue, cette part s'élève au moins à 50% et augmente jusqu'à 100% lorsque le rachat ou la conversion intervient vers la fin de la durée contractuelle convenue.

Si, conformément au système d'excédents d'une catégorie d'assurance ou d'un portefeuille partiel, la part d'excédents finale est prépondérante par rapport aux autres composantes d'excédents prévues par le plan, elle est diminuée de 40% au plus, en fonction de la durée résiduelle du contrat d'assurance.

8. Catégories de produits (aperçu)

Le tableau ci-dessous indique l'utilisation possible des excédents générés par une ou plusieurs composantes, selon les explications fournies aux chiffres 5 et 6, en fonction des différents produits d'assurance.

Utilisation des excédents	**Produit (assurance principale)**	**Composantes des excédents**		
		Excédents d'intérêt	Excédents de risque	Excédents de charges
Capitalisation	Assurance vie mixte	X	X	X
	Assurance objectif épargne	X	X	X
	Assurance vie Balance Invest à prime unique (avec mécanisme d'augmentation de garantie)	X	X	X
	Rentes privées différées (en cas de dissolution du contrat pendant la durée de report)	X	X	X
	Prévoyance enfant avec objectif épargne	X	X	X
	Assurance vie Comfort Saving	X	X	X
	Assurance vie Comfort Saving plus	X	X	X
Investissement dans des parts de fonds	Assurance vie liée à des fonds		X	X
	Assurance de capitalisation liée à des fonds		X	X
	Assurance pour enfants liée à des fonds		X	X
Investissement dans le placement axé sur le rendement	Assurance vie liée à des participations G-plus		X	X
	Assurance vie Balance Invest avec prime unique (sans mécanisme d'augmentation de garantie)	X	X	X
	Assurance vie Balance Invest avec primes périodiques		X	X
Investissement dans la composante placement	Assurance vie Comfort Saving	X	X	X
	Assurance vie Comfort Saving plus	X	X	X
Investissement dans le capital-épargne	Flex Saving	X	X	X
Réduction des primes	Assurances en cas de décès		X	X
	Assurances en cas d'incapacité de gain		X	X
	Prévoyance enfant en cas de nécessité de soins ou d'incapacité de gain		X	X
Augmentation des prestations	Rentes privées différées (pendant la phase de perception de la rente)	X	X	X
	Rentes privées immédiates (pendant la phase de perception de la rente)	X	X	X

Conditions particulières (CP)
Prévoyance liée (pilier 3a)

Edition 09.2021

Table des matières

1 Champ d'application
2 Particularités des contrats de prévoyance liée
3 Clause bénéficiaire
4 Cession et nantissement
5 Expiration et rachat
5.1 Expiration de l'assurance
5.2 Rachat de l'assurance
5.3 Rachat total de l'assurance
5.4 Rachat total ou partiel de l'assurance pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins
5.5 Accord pour le versement de la valeur de rachat
5.6 Annulation
6 Dispositions concernant l'assurance vie liée à des participations
7 Attestation concernant les cotisations de prévoyance
8 Libération du paiement des primes et résiliation de l'assurance

Les dénominations de personnes et de fonctions dans les présentes conditions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1. Champ d'application

Si l'assurance est conclue au titre de la prévoyance liée, les présentes conditions particulières prévalent sur les dispositions des conditions générales et des conditions complémentaires en cas de divergence.

Conformément à l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3), sont considérés comme contrats de prévoyance liée les contrats d'assurance sur la vie qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et dont les modèles sont approuvés par l'Administration fédérale des contributions.

2. Particularités des contrats de prévoyance liée

Le preneur d'assurance et la personne assurée doivent être identiques.

Les assurances de prévoyance liée peuvent être conclues uniquement par des personnes percevant un revenu d'activité lucrative ou de substitution soumis à l'AVS.

La prime annuelle ne peut pas dépasser le montant des déductions admises fiscalement prévu par la loi.

La déduction fiscale des primes suppose une activité lucrative du contribuable. En cas d'interruption temporaire de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à des déductions est maintenu. La possibilité de payer des primes disparaît en cas de cessation de l'activité lucrative, de même qu'en cas de retraite anticipée, de cessation de l'activité lucrative pour cause de maternité, d'invalidité totale et d'absence de capacité de travail résiduelle, et ce, même si l'âge terme prévu pour le versement des prestations de vieillesse n'est pas encore atteint.

L'âge terme est atteint au plus tard le premier jour du mois où le preneur d'assurance atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

3. Clause bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'OPP3, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

a) en cas de survie, le preneur d'assurance,

b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
   1. le conjoint survivant ou le ou la partenaire enregistré(e)
   2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
   3. les parents,
   4. les frères et soeurs,
   5. à défaut, les autres héritiers.

Le preneur d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes visées à la lettre b, chiffre 2, et préciser leurs droits.

Le preneur d'assurance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b), chiffres 3 à 5, et de préciser leurs droits.

Une déclaration de la clause bénéficiaire établie par le preneur d'assurance et non révoquée prévaut sur cette clause bénéficiaire, pour autant que les prescriptions légales selon l'OPP3 en vigueur au moment où l'événement assuré est survenu soient respectées.

4. Cession et nantissement

Sous réserve des dispositions ci-après, le droit aux prestations ne peut être ni constitué en gage ni cédé avant l'échéance du contrat. Aucun prêt sur police ne peut être accordé.

Le droit à la prestation de vieillesse et à la prestation assurée en cas de décès ainsi que le droit existant en cas de versement anticipé de la prestation de vieillesse peuvent être constitués en gage pour permettre au preneur d'assurance d'acquérir un logement pour ses propres besoins ou de retarder l'amortissement d'une dette hypothécaire grevant un tel logement.

En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie du droit aux prestations de vieillesse et du droit existant en cas de versement anticipé peut être cédée par le preneur d'assurance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par un tribunal. Dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, le montant à transférer en cas de versement anticipé de la prestation de vieillesse peut l'être à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ou de prévoyance liée indiquée par le conjoint, à sa demande et en sa faveur. Le versement anticipé des prestations conformément à l'article 5 reste réservé.

L'alinéa 3 s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré lorsque les deux partenaires ont convenu de partager le patrimoine conformément aux dispositions sur la participation aux acquêts.

5. Expiration et rachat

5.1 Expiration de l'assurance

L'assurance expire à la date indiquée dans la police (âge terme).

La prestation de vieillesse est échue au plus tard le premier jour du mois où le preneur d'assurance atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

5.2 Rachat de l'assurance

Lorsque l'assurance présente une valeur de rachat selon les conditions générales, le preneur d'assurance peut demander le rachat de l'assurance avant l'expiration de celle-ci. Le rachat entraîne la résiliation anticipée de l'assurance dans la proportion correspondante et la naissance du droit à la valeur de rachat.

5.3 Rachat total de l'assurance

L'assurance est entièrement résiliée en cas de rachat dans les cas suivants:

a) si l'assurance est résiliée durant les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS,

b) si le preneur d'assurance a droit à une rente complète d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et que le risque invalidité n'est pas assuré,

c) si le preneur d'assurance entreprend une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire,

d) si le preneur d'assurance change d'activité lucrative indépendante,

e) si le preneur d'assurance s'établit définitivement hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein,

f) si la valeur de rachat est inférieure à la prime annuelle contractuelle,

g) si le preneur d'assurance affecte la valeur de rachat au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance.

Dans les cas mentionnés aux lettres a) à f), la valeur de rachat est versée au preneur d'assurance; dans les cas mentionnés aux lettres c) et d) toutefois, uniquement si le rachat est demandé dans un délai d'une année. Dans les cas mentionnés à la lettre g), la valeur de rachat est transférée à l'institution concernée en faveur du preneur d'assurance.

5.4 Rachat total ou partiel de l'assurance pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins

En cas de rachat avant que ne débute la période des cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, l'assurance est résiliée en totalité ou en partie si la valeur de rachat est utilisée pour

a) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins,

b) acquérir des participations dans un logement en propriété pour ses propres besoins,

c) rembourser des prêts hypothécaires sur une telle propriété.

La valeur de rachat est versée directement au vendeur, au fabricant, au prêteur ou aux bénéficiaires stipulés à l'alinéa 1, lettre b) sur présentation des justificatifs correspondants et avec l'accord du preneur d'assurance.

5.5 Accord pour le versement de la valeur de rachat

À l'exception des cas mentionnés à l'article 5.3, lettres f) et g), le versement de la valeur de rachat n'est permis qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du ou de la partenaire enregistré(e) du preneur d'assurance.

5.6 Annulation

Si les primes versées ne sont pas reconnues a posteriori par l'autorité fiscale compétente comme étant des cotisations de prévoyance déductibles, le preneur d'assurance peut, sur présentation d'une attestation de l'autorité fiscale, demander un rachat partiel de l'assurance à hauteur des primes non reconnues et le versement de la valeur de rachat correspondante.

En cas d'annulation d'un autre type, il existe un droit au remboursement des primes correspondantes. Si les primes soumises à l'obligation de remboursement ont déjà fait l'objet d'une attestation de versement à titre de cotisations de prévoyance, l'article 5.3, lettre g) s'applique par analogie. Dans le cas contraire, les primes soumises à l'obligation de remboursement sont versées au preneur d'assurance. L'article 5.5 s'applique par analogie.

6. Dispositions concernant l'assurance vie liée à des participations

Lors de la conclusion du contrat et du premier choix de placement, le preneur d'assurance est informé des différents placements mis à sa disposition par Allianz Suisse et son attention est expressément attirée sur les risques et frais y afférents. Des placements à faible risque sont également mis à sa disposition. Le preneur d'assurance confirme par écrit avoir reçu ces informations.

7. Attestation concernant les cotisations de prévoyance

Allianz Suisse établit une attestation de versement des primes au titre de cotisations de prévoyance pour autant que le versement parvienne à son siège principal au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

8. Libération du paiement des primes et résiliation de l'assurance

Dans les cas mentionnés ci-après, l'assurance est soit transformée en assurance sans paiement de primes, dans la proportion correspondante, si elle présente une valeur de conversion selon les conditions générales, soit résiliée, si elle ne présente aucune valeur de conversion, avec effet à la fin de l'année civile en cours:

a) si le preneur d'assurance cesse son activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge terme,

b) si le preneur d'assurance ne perçoit aucun revenu d'activité lucrative ou de substitution soumis à l'AVS durant l'année civile,

c) si son revenu d'activité lucrative ou de substitution change de telle sorte que la prime annuelle convenue excède le pourcentage admis par la loi de son revenu professionnel.

L'assurance n'est pas transformée ou résiliée si le preneur d'assurance est en incapacité de gain à hauteur d'au moins 25% et que la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain est également assurée.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Allianz Suisse en temps utile lorsqu'un tel cas est survenu. Si le preneur d'assurance omet de l'informer en temps utile, un rachat est effectué, en sus de la transformation, à hauteur de la prime payée en trop.

Conditions complémentaires pour les versements uniques dans la prévoyance liée (pilier 3a)

Edition 09.2021

Les présentes dispositions complètent les conditions générales (CG).

Table des matières

1 Champ d'application
2 Versements uniques
3 Versement complémentaire
  3.1 Moment du versement complémentaire
  3.2 Étendue et limites
  3.3 Prestations assurées
  3.4 Frais
  3.5 Procédure de versement complémentaire pendant la durée du contrat
4 Transfert
  4.1 Moment du transfert
  4.2 Étendue et limites du transfert
  4.3 Prestations assurées
  4.4 Frais
  4.5 Procédure de transfert
5 Valeur de rachat de parties de l'assurance financées par des versements uniques
  5.1 Valeur de rachat
  5.2 Valeur de conversion
6 Participation aux excédents
7 Attestation concernant les cotisations de prévoyance
8 Dispositions spécifiques aux produits
  8.1 Comfort Saving Plus
  8.2 Balance Invest
  8.3 Assurance vie liée à des participations

Explication de termes employés dans les présentes conditions complémentaires:

Compagnie d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, désignée ci-après Allianz Suisse.
Versement complémentaire	Le versement complémentaire est un montant que le preneur d'assurance décide de verser, conformément aux conditions définies, dans une assurance vie de capitalisation à primes périodiques dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a).
Transfert	Le transfert consiste à transférer les avoirs d'un compte de prévoyance ou d'une police de prévoyance auprès d'une autre institution du pilier 3a.
Prévoyance liée	La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les avoirs de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont intégralement imposés comme revenu au moment du versement.

Les dénominations de personnes et de fonctions dans les présentes conditions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1. Champ d'application

Les présentes conditions complémentaires régissent les versements uniques effectués dans une assurance vie de capitalisation à primes périodiques obligatoires dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a).

Sauf disposition contraire expresse dans les conditions complémentaires, les conditions générales s'appliquent.

2. Versements uniques

Sont considérés comme des versements uniques:

- les paiements effectués par le preneur d'assurance (**versement complémentaire**) et
- les transferts d'avoirs de prévoyance détenus par le preneur d'assurance auprès d'une autre institution du pilier 3a (**transfert**).

Les versements uniques sont soumis aux mêmes conditions que celles définies pour l'assurance principale, c'est-à-dire l'assurance vie de capitalisation à primes obligatoires à laquelle est destiné le versement.

Les tarifs et les taux d'intérêt techniques applicables pour les versements uniques diffèrent toutefois des tarifs déterminants pour l'assurance principale. Par ailleurs, des tarifs distincts peuvent être appliqués aux versements complémentaires et aux transferts.

Les versements uniques ne sont pas autorisés si le preneur d'assurance est en retard dans le paiement de la prime périodique ou si, au moment du versement, l'assurance vie de capitalisation concernée est une assurance sans paiement de primes ou une assurance libérée complètement ou partiellement du paiement des primes.

3. Versement complémentaire

3.1 Moment du versement complémentaire

Le versement complémentaire peut être effectué au début du contrat dans la mesure où des paiements de primes mensuels, trimestriels ou semestriels ont été convenus. Si le contrat est conclu en cours d'année, le preneur d'assurance peut ainsi verser la différence entre la somme des primes dues pour le reste de l'année civile et la prime annuelle totale au titre de versement complémentaire. La prime annuelle convenue demeure inchangée.

Le versement complémentaire peut aussi être effectué pendant la durée du contrat. Le preneur d'assurance a la possibilité d'effectuer, parallèlement au paiement de la prime convenue, un ou plusieurs versements complémentaires par année civile.

Aucun versement complémentaire ne peut être effectué durant l'année civile au cours de laquelle expire l'assurance.

3.2 Étendue et limites

La somme maximale des versements complémentaires par année civile, ajoutée à la prime convenue, ne doit pas dépasser le montant maximal déductible fiscalement dans le cadre de la prévoyance liée. Les éventuelles cotisations supplémentaires versées au pilier 3a réduisent en conséquence la somme maximale des versements complémentaires. Allianz Suisse peut fixer un montant minimal par versement complémentaire.

Les éventuels versements complémentaires doivent parvenir à la direction d'Allianz Suisse au plus tard dix jours avant la date d'effet d'un rachat de l'assurance.

3.3 Prestations assurées

Un versement complémentaire permet d'augmenter le capital en cas de vie (si assuré) et les prestations en cas de décès (si assurées) dans le cadre de l'assurance principale à la date d'effet de l'augmentation. Les restrictions de couverture prévues dans l'assurance principale s'appliquent aussi à l'augmentation. Les prestations sont augmentées sur la base du tarif déterminant pour les versements complémentaires à la date d'effet de l'augmentation.

3.4 Frais

Des frais de conclusion et d'administration sont prélevés sur les versements complémentaires conformément au tarif déterminant. Les prix d'émission des fonds incluent en outre les taxes légales ainsi que les coûts et commissions prélevés par Allianz Suisse ou des tiers.

3.5 Procédure de versement complémentaire pendant la durée du contrat

Lorsque le preneur d'assurance souhaite effectuer un versement complémentaire, il le fait savoir à Allianz Suisse. Celle-ci lui envoie un courrier d'information contenant des données indicatives sur le montant possible du versement complémentaire et des prestations assurées ainsi qu'un bulletin de versement.

Si le versement complémentaire est accepté par Allianz Suisse, l'augmentation devient effective après réception du montant et avec effet au premier du mois (date d'effet de l'augmentation). Allianz Suisse fait ensuite parvenir la nouvelle police avec les prestations assurées au preneur d'assurance.

Allianz Suisse se réserve le droit de refuser le versement complémentaire sans indication de motifs, y compris après réception du montant versé. En pareil cas, elle rembourse le montant du versement complémentaire sans intérêts au preneur d'assurance dans un délai de dix jours.

4. Transfert

4.1 Moment du transfert

Le preneur d'assurance a la possibilité de transférer dans l'assurance vie à primes obligatoires déjà conclue auprès d'Allianz Suisse les avoirs d'un compte de prévoyance ou d'une police de prévoyance détenus auprès d'une autre institution du pilier 3a.

Le compte de prévoyance ou la police de prévoyance auprès de ladite institution doit toutefois avoir été complètement résilié avant le transfert. Des transferts partiels depuis un compte de prévoyance ou une police de prévoyance sont exclus.

4.2 Étendue et limites du transfert

Allianz Suisse peut fixer un montant minimal par transfert.

Aucun transfert ne peut être effectué durant les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

4.3 Prestations assurées

Un transfert permet d'augmenter le capital en cas de vie (si assuré) et les prestations en cas de décès (si assurées) dans le cadre de l'assurance principale à la date d'effet de l'augmentation. Les restrictions de couverture prévues dans l'assurance principale s'appliquent aussi à l'augmentation.

Les prestations sont augmentées sur la base du tarif déterminant pour le transfert à la date d'effet de l'augmentation.

4.4 Frais

Des frais de conclusion et d'administration sont prélevés sur le transfert conformément au tarif déterminant. Les prix d'émission des fonds incluent en outre les taxes légales ainsi que les coûts et commissions éventuellement prélevés par Allianz Suisse ou des tiers.

4.5 Procédure de transfert

Lorsque le preneur d'assurance souhaite effectuer un transfert, il le fait savoir à Allianz Suisse en indiquant le montant des avoirs de prévoyance à transférer. Allianz Suisse envoie au preneur d'assurance un courrier d'information lui indiquant le montant des prestations assurées sur la base des données fournies ainsi qu'une attestation écrite (à l'attention de l'autre institution du pilier 3a) confirmant l'existence de l'assurance vie auprès d'Allianz Suisse dans laquelle doivent être transférés les avoirs de prévoyance.

Si le transfert est accepté par Allianz Suisse, l'augmentation du capital en cas de vie (si assuré) et de la prestation en cas de décès (si assurée) devient effective après réception du montant transféré et avec effet au premier du mois (date d'effet de l'augmentation), pour autant qu'Allianz Suisse ait entre-temps reçu la confirmation de la part de l'autre institution de prévoyance de la résiliation complète du compte de prévoyance ou de la police de prévoyance. Allianz Suisse fait ensuite parvenir la nouvelle police avec les prestations assurées au preneur d'assurance.

Allianz Suisse se réserve le droit de refuser le transfert sans indication de motifs, y compris après réception du montant transféré. En pareil cas, elle rembourse le montant transféré sans intérêts à une institution du pilier 3a désignée par le preneur d'assurance.

5. Valeur de rachat de parties de l'assurance financées par des versements uniques

5.1 Valeur de rachat

En cas de prestations d'assurance garanties financées par un versement unique, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée de la déduction pour risque de taux.

Le calcul de la déduction pour risque de taux est effectué au moyen d'un taux A et d'un taux B. Le taux A est le taux du marché des capitaux en vigueur au moment du versement complémentaire et déterminant pour la durée résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat. Le taux B est le taux du marché des capitaux déterminant au moment du rachat pour la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

En cas de versements uniques multiples, une moyenne des taux du marché des capitaux pondérée en fonction du montant des versements uniques est établie.

Si le taux B en vigueur au moment du rachat est inférieur ou égal au taux A, il n'y a pas déduction pour risque de taux. Si le taux B en vigueur au moment du rachat est supérieur au taux A, il y a déduction pour risque de taux. La valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire postcomptée au taux A et précomptée au taux B pour la durée d'assurance résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

La déduction pour risque de taux correspond au maximum à 20% de la réserve mathématique d'inventaire financée par les versements uniques.

5.2 Valeur de conversion

Dans la mesure où l'assurance principale présente une valeur de conversion après un versement unique, le preneur d'assurance peut demander par écrit à ce que l'assurance principale soit totalement ou partiellement transformée en une assurance sans paiement de primes. Les prestations d'assurance garanties sont adaptées en conséquence.

L'assurance principale ne présente une valeur de conversion que lorsque la somme de la partie financée par des primes périodiques et de la partie financée par des versements uniques présente une valeur de conversion positive. Si la partie financée par des primes périodiques ne présente pas encore de valeur de conversion, la partie financée par des versements uniques est réduite proportionnellement aux réserves mathématiques des versements uniques jusqu'à ce que ladite somme présente une valeur de conversion positive.

Cette disposition est également valable en cas de transformation en assurance sans paiement de primes par suite de retard dans le paiement des primes.

6. Participation aux excédents

L'assurance vie complétée par les versements uniques participe aux excédents d'Allianz Suisse.

L'utilisation des excédents provenant de l'assurance vie complétée par les versements uniques est définie dans l'assurance principale.

Sont par ailleurs déterminantes les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

7. Attestation concernant les cotisations de prévoyance

Allianz Suisse établit une attestation de versement complémentaire au titre de cotisations de prévoyance pour autant que le versement parvienne à sa direction au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

8. Dispositions spécifiques aux produits

8.1 Comfort Saving Plus

Dans Comfort Saving Plus, les versements uniques ne sont pas investis dans la «composante placement liée à la prime supplémentaire», mais affectés intégralement à la part d'épargne garantie.

8.2 Balance Invest

Le niveau de garantie pour les versements uniques est défini en fonction de celui fixé pour l'assurance principale, mais s'élève au maximum à 90%.

8.3 Assurance vie liée à des participations

Des versements uniques ne peuvent pas être effectués si un capital garanti en cas de vie a été convenu.

Conditions complémentaires pour les assurances vie avec des placements en fonds

Edition 09.2021

Les présentes dispositions complètent les conditions générales (CG).

Table des matières

1 Champ d'application
2 Type de placement en fonds
3 Placement avec sélection individuelle de fonds
4 Placement dans un portefeuille de fonds
5 Modifications concernant le type de placement et conversion du type de placement
- 5.1 Modifications concernant le «placement avec sélection individuelle de fonds»
- 5.2 Conversion du «placement avec sélection individuelle de fonds» en «placement dans un portefeuille de fonds»
- 5.3 Changement au sein du «placement dans un portefeuille de fonds»
- 5.4 Conversion du «placement dans un portefeuille de fonds» en «placement avec sélection individuelle de fonds»
- 5.5 Dispositions générales relatives aux modifications et aux conversions

6 Autres dispositions relatives au «placement dans un portefeuille de fonds»
- 6.1 Détermination de la composition du portefeuille de fonds et gestion de portefeuille
- 6.2 Valeur d'une unité de participation du portefeuille de fonds
- 6.3 Participation du contrat à la performance du portefeuille de fonds
- 6.4 Frais de gestion du portefeuille
- 6.5 Augmentations de la déduction pour investissement et du montant forfaitaire pour la gestion du portefeuille

Les dénominations de personnes et de fonctions dans les présentes conditions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1. Champ d'application

Les présentes conditions complémentaires (CC AV avec placement en fonds) s'appliquent à certains types de contrats d'assurance vie, déterminés par Allianz Suisse, qui sont liés en totalité ou en partie à la performance de fonds individuels ou d'un portefeuille de fonds, sans que le type de l'assurance vie concernée soit modifié.

Les dispositions de ces conditions complémentaires régissent les détails du «placement dans un portefeuille de fonds» et le passage du «placement dans un portefeuille de fonds» à un «placement avec sélection individuelle de fonds». Elles complètent les dispositions des conditions générales du contrat du preneur d'assurance.

Les détails du «placement avec sélection individuelle de fonds» sont régis par les conditions générales applicables au contrat du preneur d'assurance. Les dispositions des présentes conditions complémentaires régissent le passage d'un «placement avec sélection individuelle de fonds» à un «placement dans un portefeuille de fonds».

En cas de différence, les dispositions de ces conditions complémentaires prévalent sur les dispositions des conditions générales.

2. Type de placement en fonds

Le preneur d'assurance doit opter soit pour un «placement avec sélection individuelle de fonds», soit pour un «placement dans un portefeuille de fonds». La combinaison simultanée de ces deux types de placement dans le même contrat n'est pas possible.

Le preneur d'assurance assume les risques liés à l'investissement dans les fonds, aussi bien dans le cas d'un «placement avec sélection individuelle de fonds» que dans le cas d'un «placement dans un portefeuille de fonds».

Le prix, la valeur et le rendement du placement en fonds sont susceptibles d'augmenter ou de baisser. Par ailleurs, ce type de placement peut comporter des risques de solvabilité, de contrepartie, de change, de taux, etc. Les performances ou les distributions passées d'un placement ne constituent ni une garantie ni un indicateur fiable pour l'avenir. Le placement en fonds est soumis à la volatilité des fonds sous-jacents.

3. Placement avec sélection individuelle de fonds

En cas de sélection individuelle de fonds, le preneur d'assurance dispose d'une gamme de fonds individuels (gamme de fonds déterminée par Allianz Suisse) dans laquelle il peut investir. Il sélectionne lui-même les fonds dans cette gamme et peut ainsi adapter lui-même le placement à sa propension au risque et à sa capacité de risque.

4. Placement dans un portefeuille de fonds

En cas de «placement dans un portefeuille de fonds», le preneur d'assurance dispose d'une sélection de différents portefeuilles de fonds (déterminée par Allianz Suisse pour chaque stratégie de placement) dans laquelle il peut investir. Dans l'éventail de portefeuilles de fonds mis à disposition par Allianz Suisse, le portefeuille de fonds correspondant à la stratégie de placement déterminée pour le preneur d'assurance lui est attribué. Si plusieurs portefeuilles de fonds sont disponibles pour une stratégie de placement, le portefeuille de fonds est affecté en fonction du choix du preneur d'assurance.

Le montant investi dans le portefeuille de fonds (montant d'investissement) est déterminé par la part d'épargne de la prime diminuée d'un pourcentage de déduction (déduction pour investissement). Allianz Suisse définit ce pourcentage de déduction et le publie sur son site Internet.

Le preneur d'assurance choisit uniquement la stratégie de placement. Les différents fonds (fonds cibles) sont déterminés exclusivement par Allianz Suisse conformément à la stratégie de placement correspondant au portefeuille de fonds sélectionné selon le chiffre 6.1.

Le preneur d'assurance n'a aucun autre droit en rapport avec le «placement dans un portefeuille de fonds».

5. Modifications concernant le type de placement et conversion du type de placement

5.1 Modifications concernant le «placement avec sélection individuelle de fonds»

Dans le cas d'un «placement avec sélection individuelle de fonds», le preneur d'assurance peut demander, dans le cadre des conditions générales applicables à son contrat, une modification de la répartition des fonds (mix de fonds) pour les investissements futurs et un arbitrage de l'avoir en fonds existant (switch de fonds), dans la gamme de fonds disponibles.

5.2 Conversion du «placement avec sélection individuelle de fonds» en «placement dans un portefeuille de fonds»

Le preneur d'assurance peut demander la conversion intégrale du «placement avec sélection individuelle de fonds» en «placement dans un portefeuille de fonds», si la stratégie de placement actuelle correspondante a été déterminée avant.

Lors de la conversion, l'avoir en fonds est cédé, dans le cadre des conditions générales applicables au contrat du preneur d'assurance, et le produit est réinvesti conformément au portefeuille de fonds attribué au preneur d'assurance sur la base de la stratégie de placement déterminée.

La conversion a lieu dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande du preneur d'assurance par Allianz Suisse.

5.3 Changement au sein du «placement dans un portefeuille de fonds»

Dans le cas d'un «placement dans un portefeuille de fonds», le preneur d'assurance peut demander un transfert total du portefeuille de fonds précédent vers un autre portefeuille de fonds mis à disposition par Allianz Suisse (changement de portefeuille), si ce portefeuille de fonds correspond à la stratégie de placement actuellement définie pour lui.

En cas de changement de portefeuille, la valeur actuelle des unités de participation du portefeuille de fonds précédent attribuées au contrat est déterminée. En fonction de cette valeur, les unités de participation du nouveau portefeuille de fonds sont affectées au contrat du preneur d'assurance conformément au chiffre 6.3. Le changement a lieu dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande du preneur d'assurance par Allianz Suisse.

5.4 Conversion du «placement dans un portefeuille de fonds» en «placement avec sélection individuelle de fonds»

Le preneur d'assurance peut demander la conversion intégrale du «placement dans un portefeuille de fonds» en «placement avec sélection individuelle de fonds».

En cas de conversion, la valeur actuelle des unités de participation du portefeuille de fonds précédent attribuées au contrat est déterminée. En fonction de cette valeur, Allianz Suisse acquiert des parts des fonds sélectionnés par le preneur d'assurance dans la gamme de fonds proposée par Allianz Suisse selon les conditions générales applicables au contrat du preneur d'assurance. La conversion a lieu dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande du preneur d'assurance par Allianz Suisse.

5.5 Dispositions générales relatives aux modifications et aux conversions

Les conversions du type de placement et les changements de portefeuille concernent toujours les placements futurs ainsi que l'ensemble de l'avoir et des unités de participation du contrat.

La combinaison simultanée d'un «placement avec sélection individuelle de fonds» et d'un «placement dans un portefeuille de fonds» ou de plusieurs portefeuilles de fonds dans un même contrat n'est pas possible.

Les demandes de modification, d'arbitrage et de conversion ainsi que les demandes de changement de portefeuille ne sont valables que si elles sont adressées par écrit à la direction d'Allianz Suisse.

6. Autres dispositions relatives au «placement dans un portefeuille de fonds»

6.1 Détermination de la composition du portefeuille de fonds et gestion de portefeuille

Allianz Suisse détermine les portefeuilles de fonds pouvant être sélectionnés et la stratégie de placement des différents portefeuilles de fonds.

Dans le cadre de chaque stratégie de placement, Allianz Suisse détermine les fonds (fonds cibles) composant les différents portefeuilles de fonds.

Les parts en pourcentage des fonds cibles (allocation) au sein de chaque portefeuille de fonds sont déterminées par Allianz Suisse. La base de la part en pourcentage est la valeur de chaque fonds cible par unité de participation.

Allianz Suisse surveille en permanence la composition des différents portefeuilles de fonds en fonction de la stratégie de placement de chacun d'entre eux.

En général, la composition des portefeuilles de fonds avec les fonds cibles et leurs parts en pourcentage est redéfinie chaque trimestre (réallocation). Les fonds cibles peuvent également être entièrement échangés.

Pour chaque réallocation, Allianz Suisse redéfinit le nombre de parts d'un fonds cible en déterminant les fonds cibles du portefeuille du fonds et en redéfinissant les parts en pourcentage des fonds cibles (parts d'allocation).

De plus, Allianz Suisse est en droit, sans y être tenue, de procéder à des réallocations à tout moment, si celles-ci servent la mise en oeuvre de la stratégie de placement pertinente pour le portefeuille de fonds.

Allianz Suisse peut déléguer toutes ces activités à un ou plusieurs tiers mandatés par ses soins.

Le preneur d'assurance ne dispose d'aucun droit d'instruction ou de participation pour déterminer la composition des portefeuilles de fonds ou dans le cadre de la gestion de portefeuille.

6.2 Valeur d'une unité de participation du portefeuille de fonds

Lors de la première allocation, chaque portefeuille de fonds a une valeur initiale de CHF 100.-. Cette valeur correspond à la valeur initiale d'une unité de participation.

Elle détermine le nombre de parts des différents fonds cibles (FC) du portefeuille de fonds correspondant en fonction des parts en pourcentage de fonds cibles déterminées par Allianz Suisse dans le cadre de l'allocation initiale selon la formule suivante:

$$\textit{Nombre de parts FC} = \frac{\textit{[part d' allocation FC]} \times \textit{[valeur initiale]}}{\textit{valeur actuelle FC}}$$

Étant donné que la valeur actuelle par part (NAV par part) de chaque fonds cible est sujette aux fluctuations de la bourse, les parts en pourcentage des fonds cibles dans une unité de participation et la valeur d'une unité de participation varient chaque jour de bourse.

La part en pourcentage d'un fonds cible (FC) dans une unité de participation (part d'allocation) est calculée comme suit:

$$\textit{Part d' allocation FC} = \frac{\textit{[nombre de parts FC]} \times \textit{[valeur actuelle FC]}}{\textit{valeur actuelle d'une unité de participation}}$$

La valeur d'une unité de participation du portefeuille de fonds correspond à la somme de toutes les parts des différents fonds cibles attribuées dans le cadre de l'allocation ou de la réallocation d'une unité de participation, multipliée par leur valeur actuelle respective (NAV par part), déduction faite du montant forfaitaire proportionnel selon le chiffre 6.4.

La valeur d'une unité de participation du portefeuille de fonds est publiée régulièrement sur le site Internet d'Allianz Suisse.

6.3 Participation du contrat à la performance du portefeuille de fonds

Pour chaque investissement, le nombre correspondant d'unités de participation du portefeuille de fonds respectif est attribué au contrat d'assurance.

Le nombre d'unités de participation nouvellement affectées au contrat d'assurance avec un placement est calculé à partir du montant d'investissement divisé par la valeur actuelle d'une unité de participation du portefeuille du fonds respectif au moment de l'investissement.

La valeur actuelle du placement affecté au contrat d'assurance est ainsi calculée à partir du nombre d'unités de participation multiplié par la valeur actuelle d'une unité de participation selon le chiffre 6.2.

6.4 Frais de gestion du portefeuille

Allianz Suisse facture aux portefeuilles de fonds chaque jour au prorata le pourcentage forfaitaire déterminé par ses soins pour la gestion du portefeuille.

Ce montant forfaitaire est basé sur les conditions du marché et est publié sur le site Internet d'Allianz Suisse.

6.5 Augmentations de la déduction pour investissement et du montant forfaitaire pour la gestion du portefeuille

Toute augmentation de la déduction pour investissement et du montant forfaitaire sera publiée sur le site Internet d'Allianz Suisse au plus tard six semaines avant son entrée en vigueur.

Si le preneur d'assurance a conservé le «placement dans un portefeuille de fonds» lors de la prise d'effet de l'augmentation, l'augmentation est réputée avoir été approuvée par le preneur d'assurance.